

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2501 (XXIV)	Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/7746)	86 et 94, b	12 novembre 1969	101
2502 (XXIV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/7747)	90	12 novembre 1969	102
2530 (XXIV)	Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (A/7799)	87	8 décembre 1969	103
2531 (XXIV)	Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales (A/7799)	87	8 décembre 1969	110
2532 (XXIV)	Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales (A/7799)	87	8 décembre 1969	110
2533 (XXIV)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/7809)	89	8 décembre 1969	111
2534 (XXIV)	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention (A/7797)	94, c	8 décembre 1969	111
2549 (XXIV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/7853)	88	12 décembre 1969	112
2550 (XXIV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/7852)	91	12 décembre 1969	112
2551 (XXIV)	Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol (A/7845) ..	105	12 décembre 1969	113
2552 (XXIV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/7870)	107	12 décembre 1969	113
2553 (XXIV)	Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 (A/7846)	96	12 décembre 1969	113
<i>Autres décisions</i>				
	Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	93	12 décembre 1969	114
	Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités	94, a	8 décembre 1969	114
	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	94, c	8 décembre 1969	114

2501 (XXIV). Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1).

Ayant examiné la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités²,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et

² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 8.

2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt et unième session de la Commission du droit international, une cinquième session du séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de cette session;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme et d'achever son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

5. *Recommande* à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission et à la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

1809^e séance plénière,
12 novembre 1969.

2502 (XXIV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

Notant les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées lors de sa neuvième session⁴, lorsqu'il a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session;

2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport⁶, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes;

4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'exécution de sa tâche visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international;

7. *Approuve en principe* la publication d'un Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618).

⁴ A/C.6/L.744. Pour le compte rendu des travaux des première et deuxième parties de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616 et Corr.1).

⁵ A/CN.9/32.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. D.